

**STATUTS ET RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL D'ÉCOLE**

**DE**

**L'ÉCOLE BEAUSÉJOUR**

**ADOPTÉS le 13 janvier 2015**

# I GÉNÉRALE

## **Article 1 - Nom**

Le nom est le Conseil d'école de Beauséjour.

## **Article 2 - Langue**

La langue de fonctionnement du conseil d'école est le français. En respectant que certains parents anglophones participent à quelques réunions, toutes questions ou clarifications demandées en anglais seront répondues en anglais.

## **Article 3 - Définitions**

Dans tous les statuts et règlements du conseil d'école, sauf indication contraire:

- a) la *Loi* désigne la ***School Act***;
- b) *l'assemblée générale annuelle* signifie la réunion tenue telle que définie à la section III, article 7;
- c) les *représentants de la communauté* signifie les personnes désignées qui manifestent un intérêt particulier envers l'école;
- c) les *électeurs* signifient le groupe ou l'unité d'organisation composée de parents, d'élèves ou d'enseignants qui ont élu ou nommé le membre;
- d) le *processus de décision* désigne l'engagement d'adopter le modèle de vote défini à section III, Article 2 des présents statuts;
- e) les *membres* incluent la direction d'école et les personnes qui ont été élues ou nommées aux postes du conseil d'école conformément à l'Annexe A des présents statuts;
- g) l'*exécutif* est composé des membres qui occupent les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et président sortant;
- h) les *parents* signifient les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont légalement la garde ou la tutelle d'un élève ou d'élèves inscrits à l'école ou d'un enfant ou d'enfants inscrits à la maternelle offerte à l'école;
- i) la *direction* signifie la direction d'école tel que le définit la **Loi scolaire** et le « Règlement relatif aux conseils d'école »;
- k) le *Règlement* désigne le « Règlement relatif aux conseils d'école »;

- l) le terme *résolution* signifie une décision prise par le conseil d'école à la suite d'une majorité des voix;
- m) l'*école* désigne l'École Beauséjour;
- n) le *conseil scolaire* désigne le Conseil scolaire Centre-Est;
- o) le *conseil d'école* désigne les membres;
- p) le terme *résolution extraordinaire* signifie une résolution du conseil d'école adoptée à une réunion du conseil d'école par une majorité d'au moins 2/3 des parents présents;
- r) l'*énoncé de philosophie* signifie un énoncé adopté par le conseil d'école et les parents. Il est composé d'une vision, d'une mission commune, des principes directeurs et des objectifs;
- s) les *élèves* désignent les élèves inscrits à l'école;
- t) le *personnel* est composé de toutes les personnes employées à l'école;
- t) le terme : *enseignants* signifie les personnes embauchées pour enseigner aux élèves de l'école.
- u) le terme *personnel de soutien* signifie toutes les personnes qui sont employés à l'école autres que les enseignants.

#### **Article 4 - Genre**

Dans le présent document, conformément à l'usage, le masculin y est utilisé par souci de clarté et de concision et n'exprime aucune discrimination.

## **II ÉNONCÉ DE PHILOSOPHIE**

### **Article 1 – Vision du conseil d'école :**

Le conseil se veut...  
un regroupement de personnes associées à l'école Beauséjour  
par le vouloir de rendre la vie scolaire francophone  
enrichissante en appuyant la direction dans ses mandats  
académiques, technologiques, culturelles, spirituelles et sportives.

### **Article 2 - Mission**

Notre conseil d'école accomplit sa vision en :

1. conseillant la direction dans la gestion efficace des ressources humaines, matérielles et financières;
2. aidant et participant à l'organisation d'activités culturelles et parascolaires;
3. favorisant la concertation et la communication auprès des parents et des autres partenaires intéressés;
4. assurant la promotion de la programmation et des services offerts aux élèves.
5. Appuie le comité de parents : La Voix, dans leur programmation d'activités et de levées de fonds.

Pour sa part, l'école Beauséjour offre des services éducationnels qui favorisent le plein épanouissement des élèves et leur sentiment d'appartenance à la communauté francophone. Le conseil d'école assure son appui à l'école Beauséjour qui :

6. offre une programmation pertinente aux besoins intellectuels, physiques, linguistiques, socioculturels, artistiques et spirituels des élèves;
7. offre un programme éducationnel en français et en répondant, sur demande, aux besoins de francisation du niveau préscolaire au secondaire;
8. offre un programme d'anglais langue seconde;
9. offre des services spécialisés aux élèves surdoués ou ayant des difficultés d'apprentissage;
10. offre un programme d'enseignement catholique et des célébrations religieuses, tout en présentant, au besoin, un programme alternatif de valeur morale;
11. embauche un personnel compétent et dynamique axé sur la pédagogie de l'élève et qui a le souci de favoriser la santé chez les élèves.

### **Article 3 - Les principes directeurs**

Les valeurs et les principes communs qui guideront toutes les activités de notre conseil d'école seront comme suit:

1. Nous croyons que les élèves sont plus aptes à être de bons apprenants quand tous les participants concernés de notre communauté scolaire (qui incluent parents, familles, enseignants, directeur, personnel, élèves, autres personnes et organisations intéressées dans la communauté francophone) travaillent dans un esprit de partenariat pour appuyer, rehausser et promouvoir l'efficacité de notre école.
2. Nous croyons que chacun de ces participants a un rôle distinct et particulier à jouer dans l'éducation d'un enfant et que la meilleure éducation possible ne peut être offerte qu'à condition que tous les participants travaillent ensemble pour honorer, soutenir et faciliter mutuellement leurs rôles respectifs.
3. Nous croyons que des partenariats efficaces se bâtissent sur la compréhension, la confiance et le respect mutuel - autant de facteurs encouragés par une communication honnête et ouverte entre tous les participants concernés de la communauté scolaire.
4. Nous croyons que pour assurer le succès de notre établissement scolaire, tous ces participants doivent partager une vision commune pour notre école et travailler ensemble à la définir et à la réaliser. Ces participants incluent les personnes mentionnées au numéro 1 et incluent aussi les organismes indépendants francophones qui souscrivent aux mêmes idéaux, aspirations et orientations comme, par exemple:
  - a) l'ACFA régionale de Plamondon – Lac La Biche
  - b) la Paroisse de St-Isidore
  - c) le CÉFFA (Conseil de l'éducation de la foi catholique chez les francophones de l'Alberta)
  - d) la FPFA (la Fédération des parents francophones de l'Alberta)
  - e) l'Institut Guy-Lacombe de la famille
  - f) la FCSFA (Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta; RÉSEAU provincial d'adaptation scolaire)
5. Nous croyons que la vision commune de notre école doit:
  - a) reposer sur une information actuelle, appropriée et significative - recueillie avec honnêteté et comprise de tous;
  - b) être centrée sur les besoins collectifs de tous les élèves de notre école et;
  - c) répondre aux besoins éducatifs uniques des élèves de cette école tout en respectant le contenu des programmes d'études et des normes établies par le ministère de l'éducation.

6. Nous croyons que des stratégies de communication efficaces formeront la base sur laquelle est établi le conseil d'école. C'est pourquoi nous croyons que:
  - a) tous les intervenants de notre communauté scolaire aient un moyen de fournir des informations à notre conseil d'école de diverses façons – enquêtes, travail de comité, participation aux réunions du conseil d'école, échanges avec les parents, échanges avec les participants de notre communauté scolaire ou par tout autre moyen;
  - b) de plus, notre conseil d'école doit communiquer à tous les participants les décisions prises par notre conseil d'école ainsi que les principes qui les ont motivé.
7. Bien que nous comprenions que la direction de l'école ait l'autorité de déterminer quelles recommandations émises par le conseil d'école seront mises en oeuvre dans notre école, nous croyons que la direction devrait, en autant que possible, communiquer au conseil d'école et aux autres intervenants de notre communauté scolaire, s'il le juge approprié, les raisons et le mérite de toutes décisions et les principes qui les ont motivées.
8. Nous croyons que chaque membre de notre conseil d'école a la responsabilité d'accomplir son travail et d'agir dans l'intérêt collectif de tous les élèves de notre école.

#### **Article 4 - Buts et objectifs**

Les buts et objectifs du conseil d'école sont de:

1. Promouvoir la participation active des parents, des enseignants, de la direction d'école, du personnel, des élèves et des personnes de la communauté.
2. Faciliter la collaboration parmi tous les intervenants de notre communauté scolaire afin qu'ils puissent travailler ensemble afin de promouvoir le bien-être et l'efficacité de toute la communauté scolaire et de maximiser ainsi l'apprentissage des élèves.
3. Faciliter l'élaboration d'une vision, d'une mission et des principes directeurs communs à notre école.
4. Participer à l'élaboration et la prestation d'activités parascolaires, ainsi que du code de conduite des élèves.
5. Collaborer avec la direction et le personnel de l'école dans la planification et faire des recommandations afin de déterminer les lignes directrices et les principes dans l'élaboration du budget de l'école et de la répartition des ressources pour répondre aux besoins de nos élèves et de notre communauté scolaire.
6. Établir des méthodes de communication pour informer les parents et la communauté en général du rendement des élèves et promouvoir l'école dans la communauté.
7. Recevoir l'évaluation des tests de rendement de l'école et du conseil d'école, et en communiquer les résultats aux intervenants de notre communauté scolaire et au conseil scolaire.
8. Faire des recommandations à quant à la gestion des fonds

### III STATUTS ET RÈGLEMENTS

#### **Article 1 - Pouvoirs**

- 1.01 À sa discrétion, le conseil d'école peut:
1. conseiller la direction d'école et le conseil scolaire sur toute question reliée à l'école;
  2. assumer toute responsabilité ou fonction que lui délègue le conseil scolaire et qui est rattachée à cette responsabilité ou fonction;
  3. conférer avec la direction d'école pour s'assurer que les élèves de l'école rencontrent les standards du ministère de l'Éducation;
  4. conférer avec la direction d'école pour s'assurer que la gestion financière de l'école conforme aux exigences du conseil scolaire et de la direction général;
  5. conformément au *Règlement*, élaborer et appliquer dans l'école les politiques que le conseil d'école juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
  6. aider dans la coordination des activités de financement au sein de l'école;
  7. établir les politiques et/ou participer aux processus de résolution de conflits parmi les membres du conseil d'école, entre le conseil d'école et la communauté en général, et entre le conseil d'école et le personnel de l'école.
- 1.02 Le conseil d'école doit s'efforcer de réaliser la vision, la mission, et les buts et objectifs du conseil d'école qui ont été adoptés par les parents et les membres et qui sont élaborés à la section II "Énoncé de philosophie".
- 1.03 Sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements, des présents statuts ou de conflits avec l'énoncé de philosophie, le conseil d'école est libre de déléguer ses responsabilités à l'exécutif ou aux comités désignés.
- 1.04 En cas de désaccord entre le conseil d'école et la direction de l'école concernant les politiques de l'école, l'implantation des suggestions émises par le conseil ou autres questions, les parties s'engagent à discuter du problème avec la direction du conseil scolaire et que celle-ci soit l'arbitre final dans tout désaccord entre un conseil d'école et la direction d'une école.

## **Article 2 - Processus décisionnel**

### 2.01 Modèle de prise de décision

Le conseil d'école s'engage à procéder comme suit:

- a) chaque membre aura l'occasion et la responsabilité de s'exprimer. Cette responsabilité assure que tous bénéficieront des réflexions mutuelles, mais accepter la responsabilité de parler sous-entend que l'on accepte la responsabilité d'écouter;
- b) au terme d'un vrai dialogue sur une question particulière, quand chacun aura eu l'occasion de présenter son point de vue et d'être écouté, la présidence mènera le débat à sa conclusion;
- c) la présidence demande une proposition;
- d) la présidence procède au vote;
- e) pour toute proposition faisant l'objet d'un vote, chaque membre présent en personne (sauf la présidence) dispose d'une voix et la majorité l'emporte. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité, la présidence ajoute son vote à ceux des membres et la majorité emporte la décision.

## **Article 3 - Membres**

### 3.01 Obligation

Les membres ont l'obligation d'agir conformément à l'énoncé de philosophie, dans l'intérêt de l'école et des élèves et conformément aux présents statuts.

### 3.02 Nombre

Le conseil d'école est constitué du nombre de membres tel que stipulé dans l'Annexe A.

### 3.03 Disqualification

Les membres qui ne répondent plus aux exigences de la Loi, du Règlement ou des présents statuts (c.-à-d. le parent dont l'enfant n'est plus inscrit à l'école ou à la maternelle offerte à l'école; l'enseignant qui n'est plus employé à l'école ou l'élève qui n'est plus inscrit à l'école) perdent le statut de membre.

### 3.04 Mandat

Le mandat d'un membre élu commence dès son élection ou sa nomination et se poursuit jusqu'à l'élection, la nomination d'un successeur, sa démission ou de son renvoi.

### 3.05 Absence

Tout membre qui s'absentera de trois réunions consécutives sans raison sérieuse perdra automatiquement sa place dans le conseil. Si un membre, pour raison sérieuse, ne peut être présent à la réunion, il devra en avertir la présidence.

### 3.06 Démission

Un membre peut signifier sa démission en avisant la présidence et la direction d'école par écrit ou, s'il s'agit de la présidence, en avisant la vice-présidence et la direction d'école par écrit.

### 3.07 Renvoi

Le conseil d'école peut congédier un membre par résolution extraordinaire à condition d'en aviser le membre concerné vingt et un jours (21) à l'avance et de lui donner l'occasion de faire entendre sa cause à la réunion soit par écrit ou en personne.

### 3.08 Postes vacants

Le conseil d'école peut nommer des personnes compétentes aux postes vacants du conseil d'école, mis à part celui de la direction d'école, en attendant qu'ils soient comblés lors des élections tenues à l'assemblée générale.

### 3.09 Réunion par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil d'école ou d'un comité du conseil d'école où il est possible de tenir une réunion de ce type, au moyen du téléphone ou de tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres. Les membres qui participent de cette façon sont considérés comme étant présents à la réunion.

### 3.10 Lieu des réunions

En général, les réunions du conseil d'école ont lieu à l'école.

### 3.11 Convocation des réunions

- a) les réunions du conseil d'école ont lieu à l'heure et à l'endroit indiqués par la présidence ou la vice-présidence;

- b) à la demande d'au moins 1/4 des membres du conseil, la présidence doit veiller à ce qu'une réunion du conseil d'école soit tenue dans les 14 jours qui suivent la requête.

### 3.12 Réunions ordinaires

Le conseil d'école peut décider que les réunions ordinaires auront lieu à une date déterminée chaque mois. Bien qu'il ne soit pas tenu d'envoyer d'autres avis aux membres à cet effet, le conseil d'école doit veiller à ce que tous les participants de la communauté scolaire soient au courant de la tenue de ces réunions en adoptant les pratiques décrites à *l'Article 9 - Avis*.

### 3.13 Quorum

La majorité du nombre de parents stipulée à *l'Annexe A* constitue le quorum nécessaire à l'expédition des affaires aux réunions du conseil d'école.

### 3.14 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute réunion du conseil d'école doit être établi par la présidence en collaboration avec la direction de l'école et adopté par les membres présents à la réunion.

### 3.15 Résolution signée

Toute résolution écrite et signée par la majorité des membres qui ont droit de vote, est valide au même titre que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'école.

### 3.16 Personnes autorisées à assister aux réunions du conseil d'école

Tous les intervenants de la communauté scolaire peuvent assister aux réunions du conseil d'école. Toute autre personne qui n'est pas membre peut assister à la réunion en tant qu'observateur et doit demander à la présidence le droit de parole et n'a pas le droit de vote. Les personnes qui désirent s'exprimer sur une question particulière doivent en informer la présidence au moins un jour à l'avance.

## **Article 4 - Comités**

- 4.01 Un conseil d'école peut nommer des comités réunissant des membres et d'autres personnes de la communauté scolaire et il peut leur confier des responsabilités déléguées ou des fonctions consultatives. Le conseil d'école peut créer des sous comités au besoin.

4.02 Sauf décision contraire du conseil d'école, les comités pourront inclure:

- a) *Le comité des candidatures* - Le comité des candidatures recrute des parents prêts à présenter leur candidature à l'assemblée générale annuelle et présente des nominations pour le représentant de la communauté. Il aide les parents à élire les parents membres en leur fournissant une procédure d'élection.
- b) *Le comité des finances* - APEBL
  - i) est présidé par la présidence du conseil d'école;
  - ii) revoit périodiquement les aspects financiers des activités de l'école;
  - iii) coordonne les activités de financement du conseil d'école;
  - iv) présente les états financiers aux rencontres mensuelles du conseil d'école;
  - v) présente le budget annuel à l'assemblée générale annuelle.
- c) *Le comité de soutien aux familles exogames* - Le comité de soutien aux familles exogames se veut être un comité qui assure la liaison et les communications entre ces parents membres anglophones et l'école.
- d) *Le comité de promotion et de recrutement* - Le comité de promotion et de recrutement a pour mandat de faire connaître l'école dans la communauté et d'élaborer un plan d'action et des stratégies de recrutement et de rétention. Ce comité pourra ainsi assister TOUS les parents de l'école dans leur rôle d'ambassadeur.

## **Article 5 - Exécutif**

5.01 À la première réunion du conseil d'école suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'école doit élire les dirigeants suivants choisis parmi les membres du conseil d'école. La direction d'école préside aux élections de ces postes après avoir demandé des nominations.

- a) président (e)
- b) vice-président (e)
- c) secrétaire
- d) trésorier (ère)
- e) président sortant (lors du premier mandat du président)

5.02 Personne ne peut occuper plus d'un poste (1) ou plus d'une fonction. La direction d'école n'est pas éligible à combler un poste de dirigeant et le poste de président doit être comblé par un parent.

5.03 Personne ne peut occuper le poste de président du conseil d'école sans avoir occupé un mandat minimum d'un an comme membre du conseil d'école.

5.04 Sauf décision contraire de la part du conseil d'école, l'exécutif assume les responsabilités suivantes:

**a) Le président :**

- i) préside toutes les réunions du conseil d'école et y participe;
- ii) est chargé de la supervision générale de toutes les activités du conseil d'école;
- iii) est le porte-parole officiel du conseil d'école.

**b) Le vice-président:**

- i) seconde le président et assume les tâches assignées par le président;
- ii) en l'absence du président, supervise les affaires et préside les réunions du conseil d'école;
- iii) en cas de démission, d'incapacité ou d'absence du président, assume les responsabilités du président.

**c) Le secrétaire:**

- i) rédige et conserve le procès-verbal de toutes les réunions et délibérations du conseil d'école;
- ii) est chargé de toute la correspondance et des dossiers officiels du conseil d'école;
- iii) conserve un registre daté contenant le nom et l'adresse de tous les membres du conseil;
- iv) fait en sorte que les avis de réunions et délibérations du conseil d'école soient donnés conformément à *l'Article 9 - Avis*.

**d) Le trésorier**

- i) supervise les affaires financières du comité des finances (APEBL);
- ii) dépose tous les montants d'argent versés à l'APEBL à l'institution financière désignée par le conseil d'école;
- iii) rend compte de l'utilisation des fonds du conseil d'école et tient les écritures à jour; et

- iv) présente un relevé complet et détaillé des recettes et des paiements au conseil d'école, chaque fois que ce dernier le lui demande, et prépare les états financiers à inclure dans le rapport annuel.

**f) Le président sortant**

- i) Accompagner et conseiller le nouveau président dans ses fonctions; et
- ii) Remettre les documents nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du conseil d'école.

**Article 6 – Responsabilité des membres**

6.01 Sauf avis contraire du conseil d'école, les responsabilités des membres élus ou nommés par les électeurs sont les suivantes:

a) Parents membres

Les parents membres du conseil d'école (y compris le représentant de la prématernelle) doivent chercher activement à comprendre les points de vue de leurs électeurs et:

- i) communiquer les points de vue des parents;
- ii) communiquer de façon régulière et continue les activités du conseil d'école aux parents;
- iii) aider le président et effectuer les tâches assignées par le président ou le conseil d'école; et
- iv) surveiller et appuyer tout comité désigné par le conseil d'école.

b) Enseignants, incluant la direction

L'enseignant et la direction doivent chercher activement à comprendre les points de vue de leurs collègues et:

- i) communiquer les points de vue des enseignants et du personnel;
- ii) communiquer de façon régulière et continue les activités du conseil d'école aux enseignants;
- iii) aider la présidence et effectuer, au besoin, certaines tâches assignées par la présidence ou le conseil d'école; et
- iv) appuyer tout comité du conseil d'école.

d) Représentant de la prématernelle

Le représentant assure la liaison entre les parents de la prématernelle et le conseil d'école. Il doit chercher activement à comprendre et partager les vues des parents et les communiquer efficacement au conseil d'école.

e) Représentant de la communauté

Le représentant de la communauté assure la liaison entre la communauté et le conseil d'école. Il doit chercher activement à comprendre les points de vue de la communauté et les communiquer efficacement au conseil d'école.

f) Représentant du secondaire (2<sup>e</sup> cycle)

Le représentant du secondaire assure la liaison entre les élèves et le conseil d'école. Il doit chercher activement à comprendre les points de vue de ses collègues et les communiquer efficacement au conseil d'école.

## **Article 7 - Assemblée générale annuelle**

7.01 Chaque année avant le 30 septembre, le conseil d'école tient une assemblée générale annuelle (AGA) qui est ouverte à tous les intervenants de la communauté scolaire. Cette assemblée a pour but:

- a) de permettre aux parents, compte tenu des réactions et des commentaires issus de la communauté scolaire, de modifier, de varier ou d'annuler les présents statuts;
- b) de permettre aux parents, compte tenu des réactions et des commentaires issus de la communauté scolaire, de modifier le nombre de membres ou la composition du conseil d'école;
- c) de permettre aux parents d'élire les parents membres du conseil d'école;
- d) de recevoir le rapport du président;
- e) de permettre aux parents d'adopter les états financiers de l'année précédente;
- f) de recevoir de la direction d'école un rapport de l'année précédente;
- g) de présenter, s'ils ont déjà été élus ou nommés, les autres membres du conseil d'école : enseignant, élève, représentant du préscolaire et représentant de la communauté;
- h) de demander aux parents et aux membres, compte tenu de la rétroaction et des commentaires issus de la communauté scolaire, de réaffirmer ou de modifier l'énoncé de philosophie du conseil d'école qui inclut une vision, une mission commune, des principes directeurs et des objectifs;
- i) de recevoir un rapport sur l'évaluation formelle dont a fait l'objet l'école ou le conseil d'école, si elle a eu lieu.

7.02 Afin d'assurer une continuité d'une année à l'autre au sein du conseil d'école, un minimum de quatre parents élus aurait un mandat de deux ans.

- 7.03 Un parent peut accepter, dans le cas où il n'y aurait aucune nomination pour un poste, de servir plus de deux mandats de suite au conseil d'école.
- 7.04 Le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires à l'assemblée générale annuelle est de huit parents.

### **Article 8 - Rapport annuel**

- 8.01 Par l'entremise du président, le conseil d'école doit préparer et soumettre au conseil scolaire un rapport annuel qui:
- a) résume les activités du conseil d'école pour l'année précédente;
  - b) inclut un état financier rendant compte des fonds utilisés par le conseil d'école pour l'année précédente; et
  - c) inclut une copie du procès-verbal de chaque réunion tenue par le conseil d'école l'année précédente.
- 8.02 Le conseil d'école doit conserver le rapport annuel à l'école et le mettre à la disposition de tous les participants concernés de la communauté scolaire qui demandent à le consulter.

### **Article 9 - Avis**

- 9.01 Conformément à l'énoncé de philosophie, le conseil d'école doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que chaque intervenant de la communauté scolaire ait la possibilité d'exprimer son point de vue devant l'ensemble des participants et d'assister aux réunions.
- 9.02 Mis à part l'assemblée générale annuelle requérant un préavis de dix (10) jours, il est convenu que toutes les réunions feront l'objet d'un préavis d'au moins sept (7) jours qui sera diffusé par le plus grand nombre possible de moyens, c'est-à-dire:
- a) affiché à l'intérieur et l'extérieur de l'école;
  - b) envoyé à domicile par les élèves de l'école;
  - c) communiqué par téléphone, centre de messages ou courriel;
  - d) diffusé dans les bulletins d'information de l'école.
- 9.03 Le défaut de fournir un avis à un intervenant de la communauté scolaire ou un membre, ou le fait qu'un destinataire n'ait pas reçu d'avis, ne diminue en rien la validité de l'avis donné aux autres membres ou des affaires traitées au cours de la réunion en question.

## **Article 10 - Généralités**

### 10.01 Année financière

L'année financière du comité des finances (APEBL) du conseil d'école est du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### 10.02 Signataires autorisés

Les chèques ou ententes ou contrats doivent être signés par deux (2) des dirigeants du conseil d'école, et le conseil d'école peut désigner d'autres signataires autorisés, s'il le désire.

### 10.03 Dossiers

Les dossiers contenant le procès-verbal de toutes les réunions, les résolutions et la correspondance du conseil d'école et de tout comité du conseil d'école doivent être conservés et mis à la disposition de tous les participants concernés de la communauté scolaire qui demandent à les consulter.

### 10.04 Date d'entrée en vigueur

Les présents statuts ou modifications apportés aux présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la majorité des parents d'élèves inscrits à l'école qui votent à une assemblée générale annuelle.

Nous attestons que les présents statuts entrent en vigueur à compter du \_\_\_\_ jour de septembre 2012.

---

Présidente

---

Secrétaire

## ANNEXE A

### NOMBRE ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉCOLE

CATÉGORIES	NOMBRE
<i>Parents</i> élus par les parents à l'assemblée générale annuelle (1 parent par classe)	maximum de 12
<i>Représentant de la prématernelle</i> (parent ayant un enfant inscrit à la prématernelle) désignée par les parents de la prématernelle	1
<i>Direction</i>	1
<i>Enseignant</i> (personne qui enseigne à l'école), désignée ou élue par le personnel enseignant de l'école	1
<i>Représentant du secondaire</i> (élève nommé ou élu qui représente les élèves)	1
<i>Représentant de la communauté</i> (personne qui s'intéresse à l'école) désignée par le conseil d'école	<u>1</u>
TOTAL	<u>17</u>